



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014288-0002

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 15 Octobre 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" pour l'élargissement et la rectification de la RD 757 sur les communes de GUITERALESS- BAINS et CORRANO



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P030

**Arrêté n° 2014288-0002 du 15 octobre 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour l'élargissement et la rectification de la RD 757
sur les communes de GUITERA-LES-BAINS et CORRANO
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la rectification et à l'élargissement de la RD 757 sur les communes de GUITERA-LES-BAINS et CORRANO (Corse-du-sud), présentée par le conseil général de Corse du sud et considérée comme complète le 12 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 17 septembre 2014 ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet

- qui consiste :

au réaménagement de 1 915 m linéaires sur la RD 757 du PR 49.825 au PR 51.740 avec :

- élargissement de voirie : 6 m de chaussée, 0,9 m de fossé bétonné pour la gestion des eaux pluviales, 1 m d'accotement ;
- rectification de nombreux virages pour sécuriser cette portion de route ;

- qui relève de la rubrique 6°d de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- limitrophe d'une ZNIEFF de type II (*Maquis pré-forestiers du Taravo moyen*) dans la partie sud du projet et à une distance moyenne de 200 m pour le reste du linéaire,
- en zone de montagne.

Considérant l'ensemble des objectifs du projet et des mesures environnementales prévues par le pétitionnaire :

- la soumission à déclaration loi sur l'eau, qui prend en compte les considérations d'écoulement et de qualité des eaux, en cours d'instruction ;
- la réalisation d'un inventaire faune flore par le pétitionnaire qui met en exergue l'absence d'impact des travaux sur les espèces relevées du fait de leur localisation ;
- la sécurisation d'un tronçon de route aujourd'hui potentiellement accidentogène du fait d'une visibilité très limitée associée à une faible largeur de voirie et à un revêtement obsolète ;
- l'excédent de plus de 7 000 mètres cubes de matériaux laissés sur place qui pourrait faire l'objet d'une meilleure rationalisation dans sa gestion au regard des projets portés par le pétitionnaire ;
- l'absence d'impact sur le pont de Piconca qui sera conservé en l'état ;

Le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les milieux naturels du secteur concerné.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------|---|--|
| Article | 1 ^{er} | - | Le projet de réaménagement de la RD 757 faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)